



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RELATIF À L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR EXISTANT
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD ET
EXPLOITÉ PAR L'EARL AVICOLE ABSOLU**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le SDAGE Seine/Normandie 2022-2027 ;
- Vu** le SAGE Nappe de Beauce ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration délivrée à l'EARL LES SALMONS le 2 mai 2018 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, comprenant le plan d'épandage, présentée le 4 mai 2023 et complétée les 6 et 21 novembre 2023 par l'EARL AVICOLE ABSOLU, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Gâtis », 4 chemin de la Pierre Percée - 45270 BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD,

pour étendre l'élevage de volailles de chair existant au lieu-dit « Les Salmons » sur le territoire de la commune de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD ;

Vu l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale du Centre-Val-de Loire (MRAe) du 22 décembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision N° E24000003/45 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL AVICOLE ABSOLU pour une durée de 32 jours du mercredi 13 mars au samedi 13 avril 2024 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de l'enquête réalisé dans les communes de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD commune d'implantation de l'installation et dans celles d'AUVILLIERS-EN-GATINAIS, CHAILLY-EN-GATINAIS, CHATENOY, COUDROY, NOYERS, communes comprises dans le périmètre d'affichage de 3 km autour de l'installation et/ou concernées par le plan d'épandage des effluents produits par l'installation ;

Vu les publications des 22 février et 14 mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux : la République du Centre et le journal de GIEN ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, CHATENOY et NOYERS ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 12 mai 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport et les propositions du 5 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2024 à la connaissance des demandeurs ;

Vu les observations de Messieurs Guillaume et Quentin ABSOLU, cogérants de l'EARL AVICOLE ABSOLU sur ce projet, transmises par courriel le 17 juillet 2024 ;

Considérant que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation environnementale sous la rubrique n° 3660-a au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet a été soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'autorité environnementale indique que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ;

Considérant que l'autorité environnementale indique que les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet paraissent cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des conseils municipaux, des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les réponses formulées par Messieurs Guillaume et Quentin ABSOLU, cogérants de l'EARL AVICOLE ABSOLU aux observations de la MRAe et du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La décision tacite, née le 12 juillet 2024, du rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL AVICOLE ABSOLU est retirée.

L'EARL AVICOLE ABSOLU, représenté par Messieurs Guillaume et Quentin ABSOLU dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Gâtis » 4 chemin de la Pierre Percée- 45270 BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de chair, au lieu-dit « Les Salmons » sur le territoire de la commune de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	Section : AD Parcelles : 121	LES SALMONS

Article 1.1.2 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	A,E,DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	quantité autorisée
3660	A	Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements	Emplacements de volailles	> 40 000	45172
4718	NC	2) Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé)	tonnes	>6 <50	3,2
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages	litre	> 50	2,5

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classée)

Élevage IED : au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660, relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF élevage relatées dans la décision d'exécution (UE) 2017/302 du 15 février 2017.

Article 1.1.3 - Organisation des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment d'élevage de volailles de chair.

Article 1.1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'EARL AVICOLE ABSOLU. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.2.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.2.2 - Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation d'activité, l'usage du site est un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage agricole.

Article 1.2.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.3 RÉGLEMENTATION

Article 1.3.1

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3.2

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; **la consommation annuelle respecte le bien être animal, elle a été estimée à 2 000 m³ dans le dossier de demande d'autorisation ;**
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Porter à connaissance

L'EARL AVICOLE ABSOLU doit remettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la réception du présent arrêté un porter à connaissance afin de prendre en compte les évolutions contenues dans les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 22 avril 2024 susvisés.

Article 2.1. 3 - Epannage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus du fonctionnement de son installation, uniquement sur les parcelles listées en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 - PUBLICITÉ

- Le présent arrêté est notifié à l'EARL ABSOLU par voie postale.
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 4 mois.

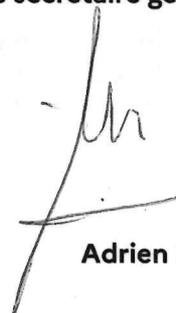
CHAPITRE 3.2 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Madame le Maire de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, Madame la directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

19 JUIL. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint


Adrien MÉO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Annexe : Parcelles du plan d'épandage de l'EARL AVICOLE ABSOLU

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Surfaces épandables ha
ABSOLU GUILLAUME	1	1	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,63		0,63
	2	5	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1	0,14	0,86
	3	6	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,37	0,19	1,18
	4	7	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,58		1,58
	5	8	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	10,50		10,50
	6	9	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	12,81	0,01	12,80
	10	2	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	15,59	2,32	13,27
	12	3	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2	0,1	1,90
	14	4	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,98	2,98	
EARL LES SALMONS	35	10	COUDROY	12,35	0,46	11,89
	36	11	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	16,34	0,47	15,87
	37	12	CHATENOY	1,99		1,99
	38	13	CHATENOY	4,40	0,29	4,11
	39	14	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	6,46		6,46
	40	15	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	3,49	0,10	3,39
	41	16	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,77	0,06	1,71
	42	17	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	3,74		3,74
	43	18	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,59	0,59	
	44	19	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	5,51	0,30	5,21
	45	20	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	0,33	0,33	
	46	21	COUDROY	4,13		4,13

47	22	COUDROY	11,94	0,60	11,34
48	23	CHAILLY-EN-GATINAIS	0,40		0,40
49	24	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,41	0,41	
50	25	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	4,78	1,13	3,65
51	26	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	0,39	0,39	
52	27	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	5,56	0,11	5,45
53	28	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	7,64	0,77	6,87
54	29	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,47		1,47
55	30	COUDROY	4,86	0,24	4,62
59	31	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,10	1,05	1,05
61	32	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	1,84	0,55	1,29
63	33	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	1,91	0,31	1,60
64	34	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	23,30	2,72	20,58
65	35	CHATENOY	14,20	0,57	13,63
66	36	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	1,12	1,12	
67	37	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	2,43		2,43
68	38	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	4,78	0,33	4,45
Total			198,69	18,64	180,05

